

BILL D'ÉDUCATION.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada.

SUITE ET FIN.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les Commissaires seront tenus de déposer la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit dans une Banque d'Épargne et et à l'intérêt, ou du consentement des habitans de tel arrondissement, ils la laisseront accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une école, soit à tout autre objet d'éducation dans tel arrondissement.

XXII. Et qu'il soit statué, que les Commissaires sur l'ordre du Surintendant prélèveront par forme de répartition sur toute la paroisse ou township une somme égale à celle qui reviendra à telle Paroisse ou Township sur le fonds des écoles communes, laquelle somme sera en sus de toute taxe pour école imposée ci-après, et sera répartie et recouvrée de la même manière qu'est reparti et prélevé le montant des répartitions pour bâtisses ou réparation d'Églises, Presbytères, etc., mais d'une manière égale sur toute propriété imposable, tel que prescrit ci-après. Ils en diviseront la totalité suivant le nombre des arrondissement d'école proportionnellement à leur population, et la part diffèrente à chacun sera, ou payée au maître ou maîtresse, ou déposée comme susdit, après que d'éducation aura été faite des frais casuels.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les Commissaires d'écoles dans chaque Township ou Paroisse formeront une Corporation et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils le jugent à propos, et comme tels seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut faire pour les objets pour lesquels il est constitué; mais ne pourront acquérir des biens-fonds, pour un montant excédant cent-cinquante livres courant de rente annuelle pour chaque Township ou Paroisse, et cinq cents livres courant pour les Paroisses de Québec et de Montréal.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la Corporation ne pourra vendre ni aliéner les fonds par elle acquis sans autorisation spéciale du Surintendant des écoles; ni ne sera éteinte par le manque de Commissaires dans aucun Township ou Paroisse à l'avenir, mais alors les pouvoirs de la Corporation quant à la possession ou jouissance d'aucuns biens, meubles ou immeubles, résideront dans la personne du gouverneur en *fidei commis* jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi; la possession de tous terrains, maisons d'école ou autres biens, meubles et immeubles appartenant maintenant, ou qui appartiendront aux écoles communes en vertu de quelque loi que ce soit, est remise en *fidei commis* à la dite Corporation dans chaque Township ou paroisse.

XXV. Il sera loisible aux Fabriques et aux commissaires d'écoles, par délibération régulière, respective de part et d'autre, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement constituées aux écoles tenues en vertu de cet Acte; les Fabriques qui contribueront au montant de au soutien d'aucune école maintenant ou ci-après sous la direction des Commissaires, donneront par là même le droit au Curé et aux Marguilliers en charge d'être Commissaires d'écoles pour telle école en faveur de laquelle telle souscription aura lieu, s'ils ne le sont déjà; les Fabriques ne pourront s'unir qu'aux Commissaires de leur propre croyance à moins d'arrangement exprès et formel avec les Syndics d'écoles d'une autre croyance.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucun Township ou Paroisse les réglemens ou arrangements des Commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque ne conviendront pas à un certain nombre d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitans de Township ou Paroisse, il sera loisible aux dits habitans dissidents collectivement, de signifier leur dissentiment par écrit au Président des Commissaires et au Surintendant des écoles, avec le nom d'un ou plusieurs Syndics n'excédant pas trois, choisis par eux pour les fins de cet Acte; tels Syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes droits et pouvoirs que les Commissaires d'écoles, et il sera loisible à tels habitans dissidents, au moyen de Syndic ou Syndics, d'établir une ou plusieurs écoles en la manière pourvue par cet Acte pour les autres écoles, lesquels seront soumis aux mêmes conditions, charges et

inspections, et ils auront droit de recevoir du Surintendant et des Commissaires d'écoles leur proportion du fonds général ou local des écoles, et ce, à proportion de leur population.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, du fonds général ou local des écoles, il suffira que telle école ait été sous la régie des Commissaires d'écoles ou Syndics nommés conformément à la clause précédente, que l'école ait été tenue pendant neuf mois actuels de calendrier, qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés), et que des retours en aient été certifiés par le maître à au moins deux des Commissaires ou Syndics, et qu'une somme égale à l'allocation de la Législature pour tel Township ou Paroisse ait été procurée tel que mentionné dans la Session vingt-deuxième.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les Syndics des écoles de minorité seront aussi élus pour trois ans, excepté pour les deux premières années, qu'un des Syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidents: les enfans d'autres arrondissement d'école et de même croyance que celle de la minorité en faveur de laquelle telle école aura été établie, auront droit de la fréquenter, quand telle minorité ne sera pas assez nombreuse dans un arrondissement quelconque pour fournir une école particulière.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les Commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront, dans l'endroit le plus peuplé, établir une école de filles, séparée de celle des garçons: si aucune communauté religieuse a déjà établi une école de filles, il sera loisible à telle communauté de mettre cette école sous la régie des Commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les privilèges et droits accordés par cet Acte aux écoles communes.

XXX. Et qu'il soit statué, que le Créancier Trésorier aura pour cent sur tous les argents par lui reçus de quelque part qu'ils viennent, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes quelconques excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains, et en sera déduit.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet Acte seront visitées au moins une fois dans l'année dans chaque Comté, ainsi que dans les Cités de Québec et Montréal, par quelques-uns des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent à propos, en donnant avis de leurs visites aux Commissaires d'écoles; ils auront droit d'obtenir communication des réglemens et documens concernant l'école, et de tous renseignemens qui pourraient la concerner.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les personnes suivantes sont nommées Visiteurs pour chaque Paroisse, Township ou Cité: 1<sup>o</sup>. Les membres résidents du clergé des différentes dénominations; 2<sup>o</sup>. Les Juges; 3<sup>o</sup>. Les membres de la Législature; 4<sup>o</sup>. Les Juges de Paix; 5<sup>o</sup>. Le Maire ou Président du Conseil Municipal; 6<sup>o</sup>. Les Colonels, Lieutenant-Colonels, Majors et le plus ancien Capitaine de Milice résidents dans la localité; —le Surintendant des écoles est *ex officio* Visiteur Général.

Aucun Prêtre, Ministre ou Ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école qui n'appartiendrait pas à sa croyance particulière, sans le consentement des Commissaires ou Syndics de cette école.

Les visiteurs qui voudront faire une visite générale des écoles dans une Ville, paroisse ou Township, en donneront avis huit jours d'avance aux Commissaires des écoles, indiquant le jour et l'heure où ils se proposeront de visiter chaque école.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans les villes des Trois-Rivières et de Sherbrooke, respectivement, un Bureau d'Examineurs composé de personnes choisies d'une manière aussi juste que possible parmi les différentes croyances religieuses, et que le Gouverneur nommera à cet effet pour examiner les maîtres et maîtresses, et leur délivrer ou refuser, suivant le cas, le certificat de capacité requis par cet Acte.

Ces Bureaux seront dirigés, dans leur examen des applicans, par les instructions du Surintendant quant aux connaissances qu'ils devront avoir et quant à la forme des certificats à leur donner. Le Surintendant sera *ex officio* Membre des Bureaux d'Examineurs.

XXXIV. Le Gouverneur nommera de temps à autre par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Province, une personne propre et convenable pour être Surintendant des écoles dans les Bas-Canada; cette commission